



16ème legislature

Question N° : 12874	De Mme Caroline Colombier (Rassemblement National - Charente)	Question écrite
Ministère interrogé > Transformation et fonction publiques		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique >fonctionnaires et agents publics	Tête d'analyse >Départ des hauts-fonctionnaires vers d'autres activités	Analyse > Départ des hauts-fonctionnaires vers d'autres activités.
Question publiée au JO le : 14/11/2023 Réponse publiée au JO le : 12/03/2024 page : 1810 Date de changement d'attribution : 10/01/2024 Date de renouvellement : 20/02/2024		

Texte de la question

Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les changements de carrières des hauts fonctionnaires quittant le service de l'État afin de rejoindre une autre activité que celle du service de l'État. Il n'est pas rare que de nombreux hauts-fonctionnaires, après avoir effectués leur scolarité afin de rejoindre la fonction publique, notamment dans les grands corps de l'État, quittent finalement la fonction publique, par exemple, pour rejoindre des entreprises privées, souvent pour des raisons salariales, alors qu'ils ont bénéficié d'un traitement et de la prise en charge de leurs frais de scolarité de la part de l'État. La contrepartie de ces avantages est que ces fonctionnaires doivent travailler au moins dix ans au service de l'État une fois diplômés. En cas de non-respect de cette « obligation de servir », le fonctionnaire doit normalement restituer tout ou partie de ces avantages financiers dont il a bénéficié au cours de sa scolarité. Toutefois, par un arrêt en date du 4 juin 2021, le Conseil d'État a considéré que l'administration se doit de connaître la date à laquelle un agent a épuisé ses droits à disponibilité. C'est à compter de cette date, à laquelle elle peut constater que l'intéressé n'a pas demandé dans le délai prévu sa réintégration dans son corps d'origine, qu'elle peut le soumettre à l'obligation de remboursement de ses frais de scolarité faute d'avoir accompli la durée de services effectifs auprès de l'État. En vertu de l'article 2224 du code civil, l'administration dispose alors d'un délai de cinq ans pour le soumettre à cette obligation. Aussi, elle lui demande combien de fonctionnaires de catégorie A+ et A quittent la fonction publique chaque année avant l'expiration du délai de 10 ans qu'ils doivent normalement à l'État. Elle lui demande également quelle est la répartition de ces départs par corps de l'État et également au sein des armées, quel est le coût annuel de ces départs pour l'État, combien de fonctionnaires remboursent et pour quel montant, leurs frais de scolarité à la suite d'un départ anticipé avant les 10 ans et pour quel total annuel. Elle lui demande également de lui communiquer le nombre exact annuel de fonctionnaires pour lequel l'État oublie d'engager une demande de remboursement, ainsi que le nombre annuel exact de ceux qui bénéficient d'une remise gracieuse de la part de l'État. Elle lui demande la communication de tous ces chiffres pour chaque année depuis 2017.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique, la DGAFP doit produire annuellement des informations relatives aux ruptures d'engagement à servir (pantouflages) des élèves issus de certaines « grandes écoles » (article 37 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019). Compte tenu de la réforme

de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, le corps des administrateurs de l'État devient en 2022 le principal corps de sortie des élèves de l'Institut national du service public (ex-ENA). Au 31 décembre 2022, le stock d'agents A+ relevant de ce périmètre devant rembourser des sommes au titre de leur rupture d'engagement s'élève à 234, dont 191 élèves ou anciens élèves des écoles normales supérieures, 22 élèves ou anciens élèves de l'INSP et 21 élèves ou anciens élèves de l'École polytechnique. En 2022, il y a eu 13 remises gracieuses accordées, 60 « pantoufles » remboursées et 74 élèves ayant dépassé le délai de remboursement ou ayant négocié un étalement. Si l'article 3 du décret n° 2014-1370 du 14 novembre 2014 relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'Institut national du service public dispose que « (...) le ministre ou l'autorité gestionnaire du corps concerné et, pour les membres du corps des administrateurs civils, par la dernière administration auprès de laquelle ils étaient rattachés pour leur gestion (...) informent le ministre chargé de la fonction publique de la rupture de l'engagement [de servir] (...) et du montant de la somme exigée », les données remontées sont parfois complétées d'une année sur l'autre ; les données présentées sont ainsi susceptibles de ne pas être exhaustives et d'évoluer lors de prochaines remontées. Par ailleurs, les autres corps de l'encadrement supérieur de l'Etat ainsi que les corps de catégorie A sont également soumis une obligation de service dont la durée est variable (chaque statut particulier fixant la durée et les modalités de remboursement des dépenses liées à la scolarité). Le suivi est opéré par le ministère de tutelle de ces corps. Annexe à la réponse QE n° 12874 : Rupture de l'engagement à servir des fonctionnaires désignés par l'article 37 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique en fonction de leur école d'origine L'obligation légale de publication des données et donc leur accessibilité couvre la période 2019-2022. Ces millésimes sont détaillés ci-dessous (source rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2020 à 2023). Pour l'année 2022 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique à paraître) :

Groupe	Institut national de service public (1)	École Polytechnique	École Nationale de la Magistrature	Écoles Normales Supérieures(2)	École Nationale Supérieure des Mines	Total
Nombre d'élèves/anciens élèves au 31/12/2022 soumis à une obligation de remboursement de leur rupture d'engagement	22	21	nd	191	0	234
Nombre de remises gracieuses accordées en 2022	0	0	nd	13	0	13
Nombre de "pantoufles" remboursées en 2022	1	26	nd	33	0	60
Nombre d'élèves entre le 01/01/2022	2	11	nd	61	0	74



et le 31/12/2022 ayant dépassé le délai de remboursemen t ou ayant négocié un étalement						
--	--	--	--	--	--	--

(1) Hors administrateurs de l'État des ministères sociaux (Santé et Travail), de l'Agriculture, de l'Éducation, et de la Justice. Hors administrateurs de l'État affectés à la Cour des comptes et Chambre régional des comptes ou à l'Inspection générale de l'administration. (2) Hors élèves de l'ENS de Rennes. Pour l'année 2021 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ed 2022) :

Groupe	ENA (1)	École Polytechnique	École Nationale de la Magistrature(2)	Écoles Normales Supérieures(3)	École Nationale Supérieure des Mines	Total
Nombre d'élèves/anciens élèves au 31/12/2021 soumis à une obligation de remboursement de leur rupture d'engagement	5	28	0	133	0	166
Nombre de remises gracieuses accordées en 2021	0	0	1	15	0	16
Nombre de "pantoufles" remboursées en 2021	3	21	0	15	0	39
Nombre d'élèves entre le 01/01/2022 et le 31/12/2021 ayant dépassé le délai de remboursement ou ayant	0	15	0	23	0	38



négocié un étalement						
----------------------	--	--	--	--	--	--

(1) Hors sous-préfets, conseillers des Affaires étrangères, magistrats des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel, inspecteurs à l'Inspection générale de l'administration, et administrateurs civils de l'Aviation civile et des ministères de l'Écologie, des Finances, de l'Intérieur, de la Justice et des ministères sociaux. (2) Hors élèves n'ayant pas intégré le corps des magistrats. (3) Hors élèves de l'ENS de Rennes et administrateurs de l'Insee. Pour l'année 2020 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ed 2021) :

Groupe	ENA (1)	École Polytechnique	École Nationale de la Magistrature	Écoles Normales Supérieures(2)	École Nationale Supérieure des Mines	Total
Nombre d'agents soumis à l'obligation de remboursement en conséquence de la rupture de leur engagement en 2020	2	21	0	66	0	89
Nombre de dispenses accordées en 2020 sur le stock de personnes ayant une obligation en suspens	0	0	0	18	0	18
Nombre d'agents ayant dépassé le délai de paiement de leur pantoufle à la fin de l'année 2020	0	19	0	85	0	104

(1) Hors sous préfets, conseillers des Affaires étrangères, auditeurs au Conseil d'État, à la Cour des comptes, inspecteurs à l'Inspection générale des finances, à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale



des affaires sociales, administrateurs de la Ville de Paris, administrateurs civils des ministères de la Justice, de la Défense, des ministères sociaux, de l'Aviation civile. (2) Hors élèves n'ayant pas intégré le corps des magistrats. (3) Hors élèves de l'ENS de Rennes et de l'IPEF. (4) Hors polytechniciens et élèves des écoles normales supérieures ayant intégré le corps des ingénieurs des Mines Pour l'année 2019 (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ed 2020) :